



## **RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0018**

---

### **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

---

**VU**, notamment, les articles 62, 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

**VU** les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

**VU** l'article 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 268 de l'annexe C de cette Charte;

**VU** le Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

À la séance du 4 juin 2009, le conseil d'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève décrète :

#### **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Dans le présent règlement, le mot «Code» signifie «Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)».

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.

**2.** Aux fins du présent règlement, le propriétaire d'un véhicule routier est celui qui l'acquiert ou le possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également considérée comme propriétaire d'un véhicule routier, la personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**3.** Sauf disposition inconciliable, les dispositions du présent règlement s'appliquent aux terrains de stationnement publics, compte tenu des adaptations nécessaires.

## **CHAPITRE II**

### **SIGNALISATION**

- 4.** Toute personne doit se conformer à la signalisation installée aux fins du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu du Code.
- 5.** Le conseil détermine, par ordonnance, les périodes d'affichage préalable de la signalisation d'interdiction de stationnement lors de travaux, d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier.
- 6.** Il est interdit de déplacer, retirer, masquer, défigurer, endommager ou autrement modifier la signalisation installée aux fins du Code, du présent règlement ou d'une résolution prise en vertu du Code ou du présent règlement.
- 7.** Nul ne peut, sans l'autorisation de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, installer ou faire installer une signalisation sur un tel chemin public.

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public est autorisée à enlever ou à faire enlever toute affiche, signal, indication ou dispositif installé sur un chemin public contrairement aux dispositions du présent chapitre.

- 8.** Toute plaque d'acier posée sur une tranchée pratiquée dans le chemin public doit être d'une épaisseur et de dimensions suffisantes de manière à ne pas constituer un danger à la circulation.

En l'absence de surveillance permanente, une telle plaque doit être solidement ancrée.

Commets une infraction la personne qui installe, ou fait installer, une plaque d'acier autrement qu'en conformité au présent article.

## **CHAPITRE III**

### **RÈGLES DE CONDUITE**

- 9.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans le sens contraire de la circulation sauf pour effectuer, conformément au Code, un dépassement ou une marche arrière.
- 10.** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler sur un trottoir sauf pour le traverser à un endroit où se trouve une dépression.
- 11.** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut changer de direction sur un chemin public en entrant ou en reculant à cette fin dans une ruelle ou à un endroit où se trouve une dépression dans le trottoir ou la bordure.
- 12.** Il est interdit de conduire ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeu ou sur toute partie gazonnée du domaine public.

**13.** Il est interdit à un conducteur de passer sur un boyau d'incendie non protégé.

**14.** Il est interdit à tout véhicule ou piéton, lorsqu'indiqué, de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée.

**15.** Le conducteur d'une bicyclette ou d'une bicyclette assistée ne peut circuler dans un parc ou sur un terrain de jeu, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

#### **CHAPITRE IV**

#### **UTILISATION ET OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE**

**16.** Il est interdit d'entraver ou d'obstruer la circulation sur un chemin public.

La Ville peut enlever tout objet entravant ou obstruant un chemin public aux frais de la personne ayant occasionné sa présence.

**17.** Il est interdit de déplacer sur un chemin public un véhicule sans enlever au préalable tout objet qui risque d'en tomber ou de traîner au sol.

**18.** Le propriétaire et le conducteur d'un véhicule doivent s'assurer qu'aucune partie du chargement ne s'échappe du véhicule.

**19.** Tout véhicule transportant des matières en vrac doit être muni d'une toile ou d'une bâche empêchant ces matières de tomber sur la chaussée ou d'être autrement dispersées à l'extérieur du véhicule.

**20.** Quiconque exécute, ou fait exécuter, un transport pour lequel un permis spécial de la classe 6 ou 7 est requis en vertu du Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90, 3 octobre 1990) ou tout transport susceptible de nuire à la circulation ou de détériorer la chaussée doit, au préalable y être autorisé par permis.

Le permis est émis si le transport peut se faire sans détériorer la chaussée.

L'autorisation doit prévoir la période de la journée au cours de laquelle le transport peut être effectué, le trajet devant être suivi ainsi que toute mesure visant à assurer la sécurité, notamment en ce qui a trait à la solidité du chargement.

Dans tous les cas de transport visé au présent article, un véhicule muni de lumières clignotantes doit suivre le véhicule effectuant le transport.

**21.** Il est interdit de réparer, modifier ou laver un véhicule routier sur un chemin public.

**22.** Il est interdit de laisser un cheval ou un véhicule à traction animale sur la voie publique sans gardien.

La personne qui a charge d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale en mouvement doit monter l'animal, se trouver à bord du véhicule ou marcher aux côtés de l'animal.

**23.** Il est interdit de circuler en motoneige ou en véhicule hors route sur les chemins publics, dans les parcs et les terrains de jeux, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

**24.** Il est interdit de circuler sur les chemins publics avec un véhicule muni de chenilles métalliques.

**25.** Il est interdit d'utiliser sur un chemin public un tracteur-excavateur à moins qu'il ne soit muni de stabilisateurs de caoutchouc de façon à ne pas endommager la chaussée.

**26.** Il est interdit au propriétaire d'un véhicule sur lequel est apposée une enseigne visant à le vendre, de circuler avec ce véhicule ou de le laisser stationné sur le domaine public.

**27.** Nul ne peut participer à une parade sur un chemin public à moins que celle-ci n'ait été autorisée par ordonnance du conseil. Une telle ordonnance peut déterminer l'heure de la parade, son parcours ainsi que toute autre condition.

## **CHAPITRE V**

### **IMMOBILISATION DES VÉHICULES**

**28.** Advenant un conflit entre les dispositions d'une signalisation permanente et d'une signalisation temporaire, cette dernière prévaut.

**29.** Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier à un endroit où la signalisation interdit l'arrêt.

**30.** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier :

- 1° sauf dans l'exécution de manoeuvres de stationnement conformes au Code, sur un chemin public :
  - a) alors qu'un ou plusieurs véhicules le suivent sur la même voie de circulation; ou
  - b) le long d'un véhicule stationné;
- 2° en empiétant dans l'entrée ou la sortie d'une ruelle.

**31.** Les roues d'un véhicule routier stationné dans un espace délimité par une ligne blanche continue ou discontinue doivent se trouver à l'intérieur des limites et n'empiéter aucunement sur les lignes.

Contrevient au premier alinéa, le conducteur qui stationne dans un espace de stationnement délimité, un véhicule routier dont la largeur est telle qu'il ne peut se conformer aux exigences de cet alinéa.

**32.** Dans le cas d'un parc de stationnement public, un véhicule doit être stationné de façon à n'occuper qu'un seul espace, sans empiéter sur l'espace voisin.

Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs que dans un espace aménagé à cette fin.

**33.** Un véhicule doit être stationné à au plus de 30 cm de la bordure de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire donnée par une signalisation appropriée.

**34.** Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque la signalisation l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

**35.** Les roues avant d'un véhicule stationné dans une pente doivent être orientées vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

**36.** Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier :

- 1° sur un trottoir;
- 2° à moins de 5 m de chaque côté de la ligne de projection d'une borne-fontaine, sur la ligne extérieure du trottoir;
- 3° dans une intersection ni à moins de 5 m de la ligne de la bordure d'une rue transversale;
- 4° à la tête d'un chemin public en «T», entre les prolongements des bordures de la chaussée et à moins de 8 m de chaque côté desdits prolongements;
- 5° dans une zone d'arrêt d'autobus, telle qu'indiquée par une signalisation appropriée de la Société de transport de Montréal;
- 6° dans une zone de chargement ou de déchargement;
- 7° à moins de 6 m d'une tranchée pratiquée dans un chemin public;
- 8° devant une dépression du trottoir ou une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 9° dans un espace de stationnement réservé pour une catégorie de véhicule autre qu'un espace réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées. Cette prohibition ne s'applique pas au conducteur ou au propriétaire de véhicule ou d'un véhicule de la catégorie pour lequel ou laquelle cet espace est réservé, pourvu que la vignette délivrée par la ville à cet effet soit apposée visiblement sur le pare-brise ou sur le tableau de bord du véhicule, du côté du conducteur;
- 10° dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette conforme aux exigences de l'article 388 du Code;
- 11° sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- 12° sur un terre-plein d'un chemin public;
- 13° dans un passage ou une traverse pour piétons ni à moins de 5 m de celui-ci;
- 14° à moins de 8 m d'une entrée ou d'une sortie d'un garage public, d'un terrain de stationnement à l'usage du public ou d'un poste d'essence;
- 15° dans un endroit où le véhicule routier stationné rendrait inefficace une signalisation;
- 16° à moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt;
- 17° sur une voie de raccordement;
- 18° sur un pont, une voie élevée, un viaduc ou dans un tunnel.

**37.** Il est interdit de stationner un véhicule routier :

- 1° à un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement;
- 2° le long d'un terre-plein ou d'un mail central d'un chemin public;
- 3° dans une ruelle publique ou privée. Cette prohibition ne s'applique pas au véhicule routier en arrêt pour fins de chargement ou de déchargement durant la période nécessaire à une telle opération, celle-ci devant être exécutée sans délai et sans interruption;
- 4° dans un parc ou un terrain de jeux ailleurs qu'aux endroits prévus pour le stationnement;
- 5° plus longtemps que permis par la signalisation;
- 6° plus de 24 heures consécutives;
- 7° ailleurs que dans les endroits affectés au stationnement et dont le revêtement est conçu à cette fin;
- 8° hors rue, en un endroit qui n'est pas accessible par une dépression du trottoir;
- 9° autrement qu'en conformité aux articles 31 et 33 à 35.

**38.** Sauf aux endroits où une signalisation interdit ou réglemente le stationnement de façon particulière, il est interdit de stationner dans les rues, chemins ou droits de passage publics du 1er novembre au 1er avril inclusivement de chaque année:

- 1° entre 1 h et 7 h du matin;
- 2° lorsque dans l'arrondissement, des opérations d'enlèvement de la neige ou des travaux d'entretien ont cours, conformément à la signalisation installée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule stationné conformément au permis autorisant le stationnement de nuit en période hivernale, ce permis ayant été émis pour ce véhicule et étant placé à l'intérieur du véhicule de manière à pouvoir être vu de l'extérieur.

**39.** Il est interdit d'abandonner ou de stationner un véhicule endommagé ou hors d'usage sur la voie publique.

**40.** Dans les secteurs où seul l'usage résidentiel est autorisé, il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule autre qu'un véhicule de promenade à l'exception d'un véhicule qu'on est en train de charger ou de décharger, à condition que cette opération se fasse sans interruption.

**41.** Lorsque par nécessité le conducteur immobilise son véhicule sur une chaussée la nuit, autrement que pour le stationner conformément au présent règlement et au Code, il doit garder allumés les feux de position ou les feux clignotants d'urgence ou signaler la présence de son véhicule au moyen de lanternes ou autres appareils lumineux visibles d'une distance d'au moins 150 m.

**42.** Il est interdit de laisser fonctionner un véhicule :

- 1° pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2 et 3;

- 2° pendant plus de 5 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;
- 3° pendant plus de 10 minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du Code;
- 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
- 3° un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- 4° un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- 5° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- 6° un véhicule de sécurité blindé;
- 7° tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
- 8° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code.

Cet article cesse de s'appliquer lorsque la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Pour les fins d'application des alinéas précédents, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau pour l'Île de Montréal.

**43.** Il est interdit de stationner et de laisser sans surveillance un véhicule routier sans avoir préalablement enlevé la clé du contact et verrouillé les portières.

**44.** Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé ou public à moins de 0,45 m de la ligne arrière du trottoir ou de la bordure de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, de façon à ne pas gêner le passage des piétons ou la machinerie destinée à l'entretien ou au déneigement du chemin public.

## **CHAPITRE VI**

### **STATIONNEMENT LIMITÉ**

**45.** Il est interdit de stationner un camion, une roulotte, une habitation motorisée, un autobus, une remorque ou semi-remorque non attachée à son véhicule motorisé, un véhicule de commerce, un véhicule d'équipement, un véhicule d'hiver, un véhicule outil, un

véhicule de service, ou toute machinerie lourde pendant plus d'une heure sur un chemin public.

## **CHAPITRE VII**

### **ZONE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**46.** Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans une zone de sécurité incendie indiquée par une signalisation.

Le propriétaire de tout centre d'achats ou de tout immeuble commercial doit accepter et permettre l'installation d'une signalisation spéciale nécessaire pour indiquer les zones de sécurité incendie.

Tout propriétaire d'un centre d'achats ou d'un immeuble commercial qui empêche, refuse ou nuit à l'installation de cette signalisation par les employés de l'arrondissement commet une infraction au présent règlement.

**47.** Le propriétaire ou l'occupant d'un édifice public doit maintenir libre de toute obstruction tout passage-incendie et toute voie d'accès-incendie.

**48.** Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un passage-incendie ou une voie d'accès-incendie.

Les passages-incendies et les voies d'accès-incendie doivent être identifiés par des enseignes indiquant cette destination particulière et indiquant que le stationnement des véhicules est prohibé en tout temps à l'intérieur de leurs limites.

Le propriétaire de tout édifice public doit accepter et permettre l'installation des enseignes nécessaires à l'identification des passages-incendies et des voies d'accès-incendie.

Le propriétaire d'un édifice public qui refuse, empêche ou nuit à l'installation des enseignes par les employés de l'arrondissement commet une infraction au présent règlement.

## **CHAPITRE VIII**

### **REMORQUAGE ET REMISAGE**

**49.** Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi doit payer des frais de 75 \$.

**50.** Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué ne doivent pas excéder 25 \$ par jour ou fraction de jour.



**CHAPITRE IX**  
**DISPOSITIONS PÉNALES**

**51.** Quiconque contrevient à l'un des articles 8, 14, 15, 31 à 33, 37 à 41 ou 43 à 45, commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 60 \$.

**52.** Quiconque contrevient à l'un des articles 10, 12, 13, 29, 30, 36 à l'exception des paragraphes 10° et 11°, à l'article 42, 46 ou 48, commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

**53.** Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 6, 9, 11, 16 à 19, 21 à 23, 26, 27, aux paragraphes 10° et 11° de l'article 36 ou à l'article 47, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

**54.** Quiconque contrevient à l'un des articles 7, 20, 24 ou 25 commet une infraction et est passible d'une amende 200 \$ à 500 \$.

**CHAPITRE X**  
**DISPOSITION FINALE**

**55.** Le présent règlement abroge le Règlement 221 sur la circulation et le Règlement 86 sur les motoneiges de l'ancienne Ville de L'Île-Bizard ainsi que le Règlement 267 sur la circulation et la sécurité publique de l'ancienne Ville de Sainte-Geneviève.

**CHAPITRE I**  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**CHAPITRE II**  
SIGNALISATION

**CHAPITRE III**  
RÈGLES DE CONDUITE

**CHAPITRE IV**  
UTILISATION ET OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE

**CHAPITRE V**  
IMMOBILISATION DES VÉHICULES

**CHAPITRE VI**  
STATIONNEMENT LIMITÉ

**CHAPITRE VII**  
ZONE DE SÉCURITÉ INCENDIE

**CHAPITRE VIII**  
REMORQUAGE ET REMISAGE

**CHAPITRE IX**  
DISPOSITIONS PÉNALES

**CHAPITRE X**  
DISPOSITION FINALE

**RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0018**  
**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

---

---

Richard Bélanger  
Maire d'arrondissement

---

M Saâd Moumni  
Secrétaire d'arrondissement

---

Avis de motion :	4 mai 2009
Adoption du règlement :	4 juin 2009
Publication et entrée en vigueur :	14 juin 2009